

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

**Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 28 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consulté par voie électronique du 6 au 20 avril 2020 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Vu les résultats de la consultation du public conduite du 29 avril au 20 mai 2020 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La période d'ouverture générale de la chasse à tir (armes à feu ou arcs de chasse) et de la chasse au vol, est fixée pour le département de la Haute-Garonne du **13 septembre 2020** au **28 février 2021** au soir.

Art. 2. - La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'annexe 1 relatives aux mesures réglementaires du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Garonne.

Art. 3. - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
-GIBIER SÉDENTAIRE-			
PETIT GIBIER			
Perdrix grise	13/09/2020	15/11/2020	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L 424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisan de chasse, sera autorisée jusqu'au 28 février 2021. Plan de gestion perdrix rouge : de l'Auta, Garonne-Tarn- Côteaux et Hers-Ariège. Plan de gestion faisan : Save-Garonne, Nère-Louge et Terre Lauragaise Voir dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.
Perdrix rouge	13/09/2020	15/11/2020	
Faisan	13/09/2020	17/01/2021	
Lièvre	13/09/2020	31/01/2021	Tir du lièvre autorisé uniquement du 04 octobre au 13 décembre 2020 inclus. Plan de gestion cynégétique de Garonne Tarn et Coteaux. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Lapin de garenne	13/09/2020	31/01/2021	Plan de gestion cynégétique du Bas Larboust
Renard	01/06/2020	12/09/2020	Chasse à l'approche ou à l'affût autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été chevreuil ou du sanglier à compter du 1 ^{er} juin et à compter du 1 ^{er} août lors de la chasse au sanglier.
	13/09/2020	28/02/2021	Chasse autorisée tous les jours. La chasse en temps de neige du renard est autorisée.
Blaireau-Belette-Fouine-Hermine-Martre-Putois	13/09/2020	28/02/2021	
Ragondin – Rat musqué- Vison d'Amérique-Chien Viverrin- Raton Laveur	13/09/2020	28/02/2021	Pour le ragondin et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.
Corbeau freux – Corneille noire – Étourneau – Geai – Pie bavarde	13/09/2020	28/02/2021	

GRAND GIBIER

Sanglier	Plan de gestion départemental : voir dispositions de l'arrêté préfectoral. Tir à balles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf dérogation administrative.		
	01/06/2020	31/07/2020	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	01/08/2020	31/03/2021	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût
Cerf – Biche	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.		
	01/09/2020	12/09/2020	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	13/09/2020	28/02/2021	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
Chevreuil	Plan de chasse légal. Tir à balles, à l'arc ou à plombs n° 1, 2, 3 Chasse en temps de neige autorisée.		
	01/06/2020	12/09/2020	Tir d'été à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	13/09/2020	28/02/2021	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
Daim	13/09/2020	28/02/2021	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc.
La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'annexe 1 du schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux consignes de chasse en battue dans le département de la Haute-Garonne			

<i>ESPECES DE GIBIER</i>	<i>Dates d'ouverture</i>	<i>Dates de clôture</i>	<i>CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</i>
GIBIER DE MONTAGNE Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.			
Isard	13/09/2020	28/02/2021	Plan de chasse légal. Présentation obligatoire des isards prélevés au correspondant local habilité par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne. Chasse autorisée en temps de neige - Tir à balles ou à l'arc. Traque et battue interdites.
Galliformes de montagne			Carnet de prélèvement obligatoire. Un prélèvement pourra être autorisé par arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'état des populations et du succès de leur reproduction (publication de l'observatoire des galliformes de montagne)
Perdrix grise de montagne	27/09/2020	01/11/2020	Les lâchers de perdrix grises d'élevage sont interdits dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique
Lagopède	20/09/2020	18/10/20	
Grand Tétras	04/10/2020	25/10/2020	Tir des poules et des coqs non maillés interdit.

OISEAUX DE PASSAGE-

Tourterelle des bois		Avant l'ouverture générale, les tourterelles des bois ne pourront être chassées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Pigeon ramier (palombe)	Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Chasse en temps de neige autorisée, à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour, uniquement dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique
Bécasse des bois	Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau	Plan de Gestion Cynégétique fixé par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026. Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an, dont 6 par semaine, dont 3 oiseaux par jour, pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvement obligatoire ou application « chasadapt ». Si le carnet de prélèvement est utilisé les oiseaux prélevés devront être notés par le chasseur et munis du dispositif de marquage sur le lieu du prélèvement.
Bernache du Canada	Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau	Plan de Gestion Cynégétique fixé par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026. Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 45 oiseaux dont 5 oiseaux par jour.

-OISEAUX D'EAU-

Toutes espèces	Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau	La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également pour la chasse en temps de neige de ces espèces. Sur le Domaine Public Fluvial (Garonne, Ariège, Salat, Tarn), la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une autorisation délivrée par le locataire du droit de chasse.
----------------	---	--

Art. 4. -La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

La vénerie sous terre peut être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du 13 septembre au 15 janvier 2021.

Une période complémentaire pour la chasse aux blaireaux est fixée du 15 mai 2021 à l'ouverture générale.

Seuls les équipages titulaires d'une attestation de meute de vénerie sont autorisés à pratiquer ces modes de chasse.

Art. 5. - La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans la Haute-Garonne jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Art. 6. - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

1/ Sont interdits :

- le tir des pouillards,
- la chasse de la perdrix, du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse de la marmotte et à la gélinotte, .

2/ La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard. La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.

Art. 7. - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).

Art. 8. - L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf dérogation administrative spécifique.

Art. 9. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 10 . - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le